

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0506/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
21/03/2019

Affaire

Madame ANOMAN
ADOUBA

Contre

La COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'HEVEAS

(le Cabinet JOSEPHINE
ADAE-DIRABOU)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Madame ANOMAN Akouba irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH-KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame ANOMAN ADOUBA, ménagère, née vers 1933 à M'brago S/P d'Anyama (CIV), de nationalité Ivoirienne, domiciliée à M'brago S/P d'Anyama, 05 BP 1852 Abidjan 05, pour qui domicile est élu en sa propre demeure sise en ladite ville ;

Demanderesse ;

d'une part ;

Et

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEAS, en abrégé CIH, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 3.173.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, les Deux-Plateaux, 06 BP 1401 Abidjan 06, Tél : 22 42 00 30, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-M-3172, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis au susdit siège social ;

Défenderesse représentée par **le Cabinet JOSEPHINE ADAE-DIRABOU**, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 Février 2019 pour l'audience du 14 Février 2019,

l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Février 2019 pour la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEAS dite CIH;

A cette date, l'affaire a fait l'objet d'un autre renvoi au 28 Février 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 14 Mars 2019 mais le délibéré a été prorogé au 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la Teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 février 2019, Madame ANOMAN Akouba a assigné la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas SA en abrégé CIH, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 février 2019 pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Elle explique à l'appui de son action qu'elle est propriétaire d'une parcelle de terrain sis à M'Brago non loin de l'autoroute du nord au niveau de point kilométrique 38 ; Sur ladite parcelle, elle a été réalisé une ferme avicole et porcine ainsi qu'une plantation d'hévéa ;

Elle précise qu'elle a toujours jouit paisiblement de sa parcelle jusqu'à ce qu'elle soit troublée par la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas dont le site d'exploitation est mitoyen à sa plantation ;

En effet, la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEAS a, courant mois de janvier 2018, fait réaliser des travaux de fouille à l'effet d'installer des tuyaux d'évacuation de l'eau résultant du traitement de l'hévéa jusqu'au fleuve Agneby, ces travaux s'étendent à sa parcelle, des fouilles y ont été réalisées sans son consentement ;

La demanderesse indique que son petit-fils Monsieur AKA DJOMAN INNOCENT a interpellé la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas sur ce fait et leur a enjoint de suspendre les travaux sur sa parcelle, mais en vain;

Les canalisations, en plus d'empiéter sur sa parcelle, y déversent les eaux usées qui n'étant pas traitées, dégagent une odeur pestilentielle, insupportable pour tous les exploitants de la ferme agropastorale ;

La population fermière ainsi que tous les animaux et tous les plants sont depuis lors exposés aux dangers de pollution ;

Elle indique que cette situation lui cause un préjudice certain qui s'aggrave chaque jour et auquel il convient de mettre fin de toute urgence ;

Pour la sauvegarde de ses droits et intérêts qu'elle ne saurait laisser sans protection, elle a requis le ministère d'un Huissier de justice qui a constaté les faits et en a dressé procès-verbal ;

Par la suite, souligne-t-elle, dans le souci de faire l'économie d'une procédure contentieuse, elle a adressé à la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'HEVEAS, un courrier comportant une offre de règlement amiable et lui dénonçant par la même occasion le procès-verbal de constat, cela par exploit d'Huissier en date du 07 Juin 2018 ;

La défenderesse n'y a cependant pas donné la suite escomptée, d'où la présente action intentée à l'effet d'obtenir le paiement de la somme de 10.000.000 Francs CFA par la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas en réparation des préjudices qu'elle lui cause ;

Réagissant, la Compagnie Ivoirienne d'Hévéas plaide l'irrecevabilité de l'action de Madame ANOMAN Akouba pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de cette dernière ;

Elle articule à cet effet que la demanderesse n'excipe daucun titre de propriété attestant sa qualité de propriétaire de la parcelle qu'elle prétend être sienne ;

Elle précise que celle-ci n'a pas intérêt à agir parce qu'ayant donné à bail le site à la société Agro-industrielle de la Comoé qui l'exploite, elle n'est pas l'auteur des travaux en cause pour être attrait devant le tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Ivoirienne d'Hévéas a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

L'intérêt du litige est de 10.000.000 Francs CFA, ce montant est inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 de francs CFA. » ;*

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse soutient que l'action de Madame ANOMAN Akouba est irrecevable parce qu'elle n'a pas fait la preuve qu'elle est propriétaire de la parcelle et donc, de sa qualité à agir en la présente cause ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si le demandeur :* »

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice. ».

Il ressort de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir c'est-à-dire, s'il justifie d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, Madame ANOMAN Akouba agit pour voir sanctionner la défenderesse pour des dommages que cette dernière aurait causés sur une parcelle dont elle s'estime propriétaire ;

Le tribunal constate cependant qu'elle ne produit aucune pièce permettant de faire la preuve qu'elle est propriétaire de la parcelle endommagée ou à tout le moins, qu'elle détient des droits coutumiers d'usage sur ladite parcelle ;

Elle ne justifie donc pas qu'elle a qualité à agir comme le requiert l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative alors même que cette qualité est contestée par la défenderesse ;

Il convient dans ces conditions de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Sur les dépens

Madame ANOMAN Akouba succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Déclare l'action de Madame ANOMAN Akouba irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qc: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... H5 F°..... 34

N°..... 703 Borda..... 281 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre